

Article

« Les agents de sécurité privée doivent-ils respecter les droits conférés par la *Charte canadienne des droits et libertés* ? »

Julie Desrosiers

Les Cahiers de droit, vol. 45, n° 2, 2004, p. 351-370.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/043799ar>

DOI: 10.7202/043799ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

Les agents de sécurité privée doivent-ils respecter les droits conférés par la *Charte canadienne des droits et libertés* ?

Julie DESROSIERS*

*De plus en plus nombreux, les agents de sécurité privée accomplissent de nos jours des tâches variées dans un éventail d'endroits : patrouille de sécurité dans les centres commerciaux, contrôle des accès dans les complexes résidentiels, transport de détenus au palais de justice et ainsi de suite. Malgré l'étendue de leurs actions, les agents de sécurité privée travaillent dans un quasi-*vide* juridique. Non seulement la loi provinciale supposée régir leurs activités professionnelles est désuète, mais, de surcroît, la qualification juridique de leurs fonctions est marquée par l'ambiguïté. Car s'ils agissent pour le compte d'un employeur privé, il reste qu'en pratique les agents de sécurité participent au maintien de l'ordre social, noyau dur de l'action étatique publique. Les chevauchements entre les secteurs public et privé sont multiples et le travail effectué par les agents de sécurité pour un employeur privé est toujours susceptible de verser dans la sphère publique, au soutien d'une accusation criminelle. Dans ce contexte, faut-il astreindre les agents de sécurité privée au respect de la Charte canadienne des droits et libertés ? La jurisprudence a connu bien des tergiversations à cet égard. Au commencement, les tribunaux ont eu tendance à affirmer les droits constitutionnels du citoyen dès son arrestation, peu importe si la personne ayant procédé à l'arrestation était un agent public ou privé. Cependant, la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada rappelle que la Charte ne s'intéresse qu'aux actions étatiques, tant et si bien que son application demeure tributaire de l'intervention policière.*

* Professeure, Faculté de droit, Université Laval.

In ever increasing numbers, today's private security agents are performing varied tasks in a wide variety of places: security patrols in shopping malls, monitoring access to residential complexes, transporting prisoners to and from courthouses, etc. Despite the scope of their activities, private security agents work in a near-legal vacuum. Not only is the provincial statute obsolete that is supposed to govern their professional activities, but by stretching the point even further, the legal qualification of their duties is loaded with ambiguity. They act on behalf of a private employer, yet in practice, security agents are participating in the maintaining of social order, the very core of public State activity. Overlaps between the public and private sectors are numerous and the work performed by security agents is always likely to fall within the public domain, supported by a criminal accusation. Within this context, must private security agents be made to comply with the Canadian Charter of Rights and Freedoms? Court decisions have, in this respect, shifted back and forth over the years. At the outset, courts tended to assert the citizen's constitutional rights upon arrest, regardless if the person who made the arrest was a public or a private agent. In recent decisions, the Supreme Court of Canada has, however, called attention to the fact that the Charter is only interested in State actions, to such extent that its application remains subject to police actions.

	<i>Pages</i>
1 Les pouvoirs des agents de sécurité privée	356
2 L'application de la Charte aux agents de sécurité privée ou la théorie du mandat de l'État	358
3 L'utilisation subséquente d'une preuve ou d'une déclaration obtenue par un agent de sécurité privée	364
3.1 L'utilisation du produit d'une fouille qui, si elle été effectuée par un policier, aurait violé l'article 8 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	364
3.2 L'utilisation d'une déclaration incriminante obtenue dans des circonstances telles qu'elle aurait été rejetée sur la base de l'article 10 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> si elle avait été obtenue par un policier	367
Conclusion	368

Au cours des dernières années, l'industrie de la sécurité privée a connu un essor considérable¹. Les services de sécurité privée sont de plus en plus variés, allant du transport de valeurs au gardiennage, à la serrurerie, à l'investigation, à la patrouille de sécurité, à l'enquête privée, au transport des détenus ou des jeunes contrevenants ou encore à l'application de règlements municipaux, pour ne nommer que ceux-là. Plusieurs sont prêts à payer pour ces services, que ce soit l'État, qui fait appel à des sous-traitants à l'occasion dans certains de ses champs d'activité, ou encore des compagnies, des banques, des propriétaires fonciers, des commerçants ou des particuliers. C'est ainsi que des agents de sécurité patrouillent des rues à la demande de commerçants, que d'autres expulsent les personnes non désirables des centres commerciaux ou fouillent les sacs des fêtards à la recherche de drogue et d'alcool lors de rassemblements collectifs estivaux, par exemple. Déjà, à l'heure actuelle, il y aurait plus d'agents de sécurité privée que de policiers, tant au Québec qu'au Canada². Aux États-Unis, cette proportion s'élèverait à huit agents de sécurité privée pour un policier³.

De prime abord, la réglementation de l'industrie de la sécurité privée est de compétence provinciale. Au Québec, personne ne conteste le fait que la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*⁴, sanctionnée en 1962, soit désuète. Pour une foule de raisons, elle ne répond plus aux besoins de l'industrie : elle ne s'étend pas à tous les pans de l'industrie, ne définit pas les pouvoirs des agents de sécurité privée, est muette en matière de formation ou d'obligations déontologiques, tant et si bien que les agents de sécurité privée travaillent pratiquement dans un vide juridique. Ce qui, bien entendu, nourrit les craintes relatives au développement d'une police parallèle qui multiplierait les abus de pouvoir à l'endroit des citoyens.

-
1. « La sécurité privée a connu une croissance cinq fois plus forte que n'importe quel autre secteur d'activité économique au Canada en dix ans » : B. MYLES, « L'encadrement déficient de la « para-police » suscite des inquiétudes », *Le Devoir*, 20 février 2003. Le ministère de la Sécurité publique souligne toutefois les difficultés méthodologiques inhérentes à la compilation des données sur l'industrie de la sécurité privée, de sorte que l'expansion du secteur est difficile à quantifier : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Livre blanc. La sécurité privée, partenaire de la sécurité intérieure*, Québec, Ministère de la Sécurité publique, décembre 2003. Une chercheuse remet en question la thèse de l'évolution exponentielle du marché de la sécurité privée : F. DEGAILLER, « Sécurité privée au Québec, un marché en évolution ? », (1998) 31 *Criminologie* 47-67.
 2. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 1, p. 14.
 3. *Ibid.*
 4. *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*, L.R.Q., c. A-8.

Le gouvernement du Québec affiche une volonté de réforme claire. Une nouvelle loi est en chantier, qui précisera les pouvoirs limités dont disposent les agents de sécurité privée et établira les règles d'éthique et de déontologie qui s'imposent. Le Québec s'inspire des lois provinciales en vigueur ailleurs au pays, notamment celles de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Alberta, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, qui assurent toutes une meilleure formation et un meilleur encadrement des agents de sécurité privée. Toutefois, de préciser le Québec, « aucune de ces solutions n'a pu, jusqu'à maintenant, résoudre les problèmes liés à la confusion des rôles entre les secteurs public et privé, l'échange de renseignements entre ces secteurs ou le développement d'une justice parallèle⁵ ».

De nombreux chevauchements existent entre les fonctions exercées par les secteurs public et privé, que ce soit concernant l'enquête, la patrouille, l'application de certaines lois et règlements ou le renvoi au système pénal. Les interactions entre les deux corps « sont d'autant plus accentuées qu'une partie substantielle des dirigeants et des employés des compagnies de sécurité privée est composée de policiers retraités qui, forcément, maintiennent des contacts étroits avec leurs anciens collègues⁶ ». Les formes de collaboration sont multiples : échange de données, expertise ou services lors d'enquêtes particulières. Ajoutons à cela que le grand public ne distingue pas toujours la police publique d'avec la police privée et qu'il est peu au fait des pouvoirs limités des agents de sécurité privée.

Car si, sur le strict plan juridique, les agents de sécurité privée n'ont pas plus de pouvoirs que les citoyens ordinaires⁷, il en va autrement dans la réalité vécue par ces derniers. Philip Stenning note que les agents de sécurité ont les pouvoirs des plus puissantes institutions de ce monde, notamment celui de contrôler l'accès aux lieux de consommation, tels les supermarchés, pharmacies, banques, centres commerciaux et autres⁸. Dans une société de consommation, ce pouvoir est loin d'être anodin.

5. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 1, p. 21.

6. *Id.*, p. 24.

7. *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46, art. 494 (ci-après cité : « C.cr. »). Voir *infra*, section 1.

8. P. STENNING, « Private Policing — Some Recent Myths, Developments and Trends », dans *Private Sector and Community Involvement in the Criminal Justice System : Proceedings of a Conference held 30 November — 2 December 1992*, Wellington, New Zealand, Conference Proceeding no. 23, Australian Institute of Criminology, 1994, p. 145, à la page 148, [En ligne], 1994, [www.aic.gov.au/publications/proceedings/23/Stenning.pdf] (22 avril 2004) : « they have no fewer powers than ordinary property owners, landlords, employers, bankers and other powerful persons and institutions in society whose agents they are. Even a moment's reflection will make it clear that these people and institutions are able to wield power over the lives of ordinary citizens which

La présence de plus en plus marquée des agents de sécurité privée dans des sphères d'activité toujours plus nombreuses se traduit par l'exercice d'une plus grande surveillance sur les citoyens⁹. Grâce à l'utilisation d'une technologie de pointe, les contrôles demeurent discrets, mais se multiplient, de sorte que la moindre déviance est repérée. En quadrillant étroitement les lieux dont il se réclame, l'employeur contrôle plus entièrement son univers ; en s'offrant des services de sécurité privée, il s'arroge la gestion des illégalités qui le concernent et s'achète un certain pouvoir sur la conduite des affaires criminelles.

Il semble que la dénonciation des illégalités aux policiers ne soit pas la solution que privilégient spontanément les employeurs¹⁰. Non pas qu'ils laissent impunies les déviances commises par leurs clients ou employés, mais bien qu'ils utilisent d'autres moyens que le recours au système judiciaire : avertissement, demande de remboursement, expulsion des lieux, congédiement ou autre. Les forces de l'ordre ne seraient appelées en renfort qu'en présence d'un individu qui refuserait de collaborer, qui serait menaçant, insultant ou violent, ou encore d'un récidiviste. Comme le souligne avec à-propos Shearing et Stenning, ce processus de filtrage est déjà une manière d'influer sur la conduite des affaires criminelles¹¹. L'étude de la jurisprudence révèle toutefois que le recours à des services de sécurité privée peut, à l'inverse, entraîner une poursuite criminelle pour un délit mineur auquel la police n'aurait accordé aucune importance¹².

far exceed those we accord to the public police, let alone ordinary citizens themselves. Thus, with some limited exceptions, we do not allow the public police to conduct random surveillance and searches, nor to arbitrarily exclude individuals and groups from access to places and services which are important to their livelihoods, quality of life and wellbeing. Public police, for the most part, cannot deny housing, employment or bank loans to ordinary citizens. Yet private security personnel and those for whom they work can routinely do, or threaten to do, all of these things. »

9. Voir : M. CUSSON, « La sécurité privée : le phénomène, la controverse, l'avenir », (1998) 31 *Criminologie* 31, 37 et 38 ; C.D. SHEARING, « La sécurité privée au Canada : quelques questions et réponses », (1984) 17 *Criminologie* 59, 59-61 ; C.D. SHEARING et P.C. STENNING, « Private Security : Implications for Social Control », *Social Problems*, vol. 30, n° 5, juin 1983, p. 493-506.
10. Voir : M. CUSSON, *loc. cit.*, note 9, 34-37 ; C.D. SHEARING et P.C. STENNING, *loc. cit.*, note 9, 501 et 502.
11. C.D. SHEARING et P.C. STENNING, *loc. cit.*, note 9, 503.
12. Voir par exemple *R. v. Shafie*, (1989) 47 C.C.C. (3d) 27 (C.A. Ont.), où l'employeur a engagé un détective privé à la suite du refus de la police de Toronto de mener une enquête pour déterminer si ses soupçons de fraude étaient fondés. Voir également : *Caucchi c. La Reine*, J.E. 95-2086 (C.A.) (vol d'un pot de beurre d'arachides chez Kraft) ; *R. v. Faulder*, [2000] B.C.J. (Quicklaw) n° 2631 (Provincial Court) (soupçons de vol chez Canadian Tire).

Dans ce contexte, faut-il aussi astreindre les agents de sécurité au respect de la *Charte canadienne des droits et libertés*? En d'autres termes, la preuve ou la déclaration incriminante obtenue par un agent de sécurité privée en violation des droits fondamentaux est-elle recevable à l'appui d'une accusation criminelle? Cette question a retenu l'attention des tribunaux canadiens à quelques reprises. Dans les lignes qui suivent, nous étudierons d'abord les pouvoirs dont jouissent les agents de sécurité privée suivant le *Code criminel*, pour ensuite étudier la jurisprudence des cours supérieures du pays¹³ sur l'application de la Charte canadienne aux agissements des agents de sécurité privée.

1 Les pouvoirs des agents de sécurité privée

Le droit ne reconnaît pas plus de pouvoirs aux agents de sécurité privée qu'aux citoyens ordinaires, tant et si bien que leur pouvoir d'arrestation se limite au cas de flagrant délit, que leur pouvoir de fouille est restreint à la fouille accessoire et que leur pouvoir de détention existe dans le seul but de remettre l'individu à un agent de la paix. Ces principes découlent de l'article 494 du *Code criminel*¹⁴, aux termes duquel l'arrestation d'un individu par un citoyen (et donc un agent de sécurité) est possible dans les trois situations suivantes :

- 1) L'individu, peu importe l'endroit où il se trouve, est en train de commettre un acte criminel¹⁵. L'expression « en train de commettre » a le sens de « apparemment en train de commettre un acte criminel aux yeux d'une personne raisonnable », ce qui ne signifie pas que l'agent de sécurité procédant à l'arrestation doit avoir une connaissance per-

13. Ce sont ici les cours d'appel des provinces et la Cour suprême du Canada.

14. C.cr., art. 494 :

494 (1) Toute personne peut arrêter sans mandat :

- a) un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel ;
- b) un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables :

- (i) d'une part, a commis une infraction criminelle,
- (ii) d'autre part, est en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et est immédiatement poursuivi par ces personnes.

(2) Quiconque est, selon le cas :

- a) le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien ;
- b) une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien,

peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ce bien.

(3) Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix.

15. C.cr., art. 494 (1) a).

sonnelle de tous les éléments le menant à cette conclusion¹⁶. L'expression « acte criminel » renvoie aux infractions punissables par voie de mise en accusation et exclut les infractions sommaires ;

- 2) L'individu a commis une infraction criminelle (donc acte criminel ou infraction sommaire), il est poursuivi et tente par la fuite d'échapper à son arrestation¹⁷ ;
- 3) L'individu, alors qu'il se trouve sur la propriété du commettant de l'agent de sécurité privée, est en train de commettre une infraction criminelle¹⁸. L'expression « en train de commettre » a la même portée que dans l'article 494 (1) du *Code criminel*, à savoir « apparemment en train de commettre une infraction criminelle aux yeux d'une personne raisonnable ». La notion d'infraction criminelle englobe tant les actes criminels que les infractions sommaires. L'infraction criminelle doit être perpétrée sur ou concernant le bien possédé. C'est donc dire que le pouvoir d'arrestation d'un agent de sécurité dûment mandaté par le propriétaire du bien s'étend à toutes les infractions criminelles et non seulement aux actes criminels, dans la mesure toujours où le délinquant est pris sur le fait, c'est-à-dire qu'il doit être en train de commettre l'infraction pour que le pouvoir d'arrestation existe.

Il est acquis que l'agent de sécurité procédant à une arrestation dans les limites des pouvoirs qui lui sont concédés, possède un pouvoir de fouille incidente à l'arrestation et doit, à tout le moins, pouvoir fouiller pour désarmer¹⁹. Dans tous les cas, l'agent de sécurité qui procède à l'arrestation a l'obligation de livrer la personne arrêtée à un agent de la paix²⁰. Tout pouvoir de détention à des fins d'enquête paraît exclu²¹.

16. *Sirois c. La Reine*, [1999] J.Q. 1079 (C.A.).

17. C.cr., art. 494 (1) b).

18. C.cr., art. 494 (2).

19. Le pouvoir de fouille incidente à l'arrestation, issu de la common law, doit découler d'une arrestation légale, à défaut de quoi la fouille sera déclarée abusive même si elle était raisonnable : *R. c. Stilman*, [1997] 1 R.C.S. 607, paragr. 27. Ce pouvoir autorise la fouille sommaire de l'individu dans le but « d'assurer la sécurité des policiers et du public, d'empêcher la destruction d'éléments de preuve par la personne arrêtée ou d'autres personnes, et de découvrir des éléments de preuve qui pourront être utilisés au procès de la personne arrêtée » : *R. c. Caslake*, [1998] 1 R.C.S. 51, paragr. 19 ; au même effet, voir : *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158, paragr. 61. Seul le pouvoir de fouiller pour désarmer a été expressément reconnu au simple citoyen : *R. c. Lerke*, [1986] A.J. no 27 (C.A. Alb.), ce qui s'explique dans la mesure où l'article 494 C.cr. énonce que la personne arrêtée doit être livrée à un agent de la paix, qui, lui, pourrait procéder à la recherche de preuve.

20. C.cr., art. 494 (3).

21. *Sirois c. La Reine*, précité, note 16.

Les pouvoirs d'arrestation, de fouille et de détention des agents de sécurité sont donc étroitement circonscrits. Le ministère de la Sécurité publique du Québec a déjà annoncé que la réforme sur la sécurité privée ne modifiera pas le droit existant à cet égard²².

La jurisprudence ne manque pas d'exemples où les agents de sécurité ont excédé les pouvoirs qui leur sont conférés. Qu'advient-il par exemple de la déclaration incriminante obtenue à la suite d'un interrogatoire de plusieurs heures ou de la preuve recueillie à la suite d'une fouille abusive ? Ces éléments de preuve peuvent-ils être rejetés sur la base d'une violation des droits fondamentaux de l'accusé garantis par la Charte canadienne ? Les tribunaux ont longtemps tergiversé avant que la Cour suprême affirme, dans un arrêt récent, la non-applicabilité de la Charte aux agissements des agents de sécurité privé²³. Dans les lignes qui suivent, nous examinerons la jurisprudence des tribunaux supérieurs du pays sur cette question.

2 L'application de la Charte aux agents de sécurité privée ou la théorie du mandat de l'État

C'est la Cour d'appel de l'Alberta qui, la première, a élaboré la théorie du mandat de l'État dans l'affaire *Lerke*²⁴, en 1986. Lerke, à qui le tenancier demandait une preuve de majorité dans un bar, avait déposé son veston sur une chaise. Un des employés du bar s'en était ensuite emparé et y avait découvert un sac de marijuana ; conséquemment, Lerke avait été accusé de possession de stupéfiants. La fouille était-elle abusive au sens de l'article 8 de la Charte ?

Appelé à trancher cette question, le tribunal ne s'est pas intéressé à l'applicabilité de la Charte dans les rapports privés, mais à la qualification de la *fonction* exercée par le citoyen qui procède à une arrestation. Selon le tribunal, l'arrestation est essentiellement une fonction gouvernementale et,

22. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 1, p. 42 : « Dans le cadre de la réforme de la sécurité privée, les agents de sécurité privée seront considérés comme des agents civils de prévention. À ce titre, aucun pouvoir supplémentaire ou particulier ne leur sera conféré. Ainsi, le texte de loi stipulera que les agents de sécurité privée ne disposent d'aucun des pouvoirs des agents de la paix, et que leurs fonctions excluent la répression du crime, le maintien de la paix et l'enquête criminelle, qui doivent demeurer des champs d'intervention exclusifs des services de sécurité publique, notamment des services policiers. »

23. *Buhay c. La Reine*, [2003] 1 R.C.S. 631.

24. *R. c. Lerke*, précité, note 19.

partant, la Charte s'applique²⁵. La théorie du mandat de l'État prendrait donc assise sur la *fonction* exercée par le citoyen et non sur la *détermination de sa qualité de mandataire de l'État*. En d'autres termes, dès le moment où un citoyen est en état d'arrestation, il jouit des droits conférés par la Charte, peu importe si la personne ayant procédé à l'arrestation est un agent public ou privé. Notons d'emblée que ce raisonnement a été rejeté par la Cour suprême dans les affaires *M. (M.R.)*²⁶ et *Buhay*²⁷.

En l'occurrence, la fouille effectuée sur Lerke a été jugée abusive. Le tribunal, après avoir consacré l'existence d'un pouvoir de fouille incidente à l'arrestation suivant l'article 494 du *Code criminel*, a décidé qu'elle était déraisonnable dans les circonstances : il n'existait ni danger ni urgence d'agir, et la fouille n'était pas liée aux motifs de l'arrestation.

Trois ans après l'affaire *Lerke*, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé dans l'arrêt *Shafie*²⁸ que l'article 10 b) de la Charte, suivant lequel « chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit », ne s'appliquait pas dans le cas de la détention d'un employé par un détective privé embauché par l'employeur.

L'appelant, Shafie, était employé dans un stationnement. L'employeur s'était aperçu d'une différence entre les reçus produits et les billets de stationnement remis. À la suite du refus de la police de Toronto d'engager une enquête, il avait embauché un détective privé. Celui-ci avait procédé à des entrevues auprès des employés et l'appelant avait été questionné dans le bureau du détective privé, porte fermée mais non verrouillée. L'entrevue était enregistrée et l'appelant avait fait des déclarations incriminantes. Fallait-il rejeter ces déclarations sur la base d'une violation du droit à l'avocat consacré par l'article 10 b) de la Charte ? Rappelons que, au moment de l'affaire *Shafie*, l'arrêt *Therens*²⁹ de la Cour suprême avait déjà été rendu et

25. *R. c. Lerke*, précitée, note 19 : « In my opinion the facts of this case do not raise the issue whether the Canadian Charter of Rights and Freedoms applies to the actions of one private citizen to another. In my view the arrest of a citizen is a governmental function whether the person making the arrest is a peace officer or a private citizen. I reach this conclusion from a consideration of the long legal history of citizen's arrest from its common law origins to the statutory expression of the present powers of arrest contained in the Criminal Code of Canada or in the Petty Trespass Act. »

26. *R. c. M. (M.R.)*, [1998] 3 R.C.S. 393.

27. *Buhay c. La Reine*, précité, note 23.

28. *R. v. Shafie*, précité, note 12.

29. *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613.

établissait que la détention au sens de la Charte ne se limite pas à une entrave physique mais englobe également la contrainte psychologique.

Dans l'affaire *Shafie*, l'avocat de la défense plaidait que l'utilisation d'une déclaration incriminante dans le cadre d'une poursuite criminelle entraînait l'application de la Charte, même si celle-ci ne s'appliquait pas au moment où la déclaration avait eu lieu. Le tribunal a rejeté cet argument, affirmant qu'il fallait se placer au moment où la prétendue détention avait eu lieu pour déterminer si l'article 10 b) de la Charte s'appliquait, à défaut de quoi celle-ci entraînerait une judiciarisation excessive des rapports privés. Le tribunal a donc conclu que l'entrevue de l'appelant par le détective privé n'était pas une détention au sens de l'article 10 b) de la Charte.

À la suite des affaires *Lerke*³⁰ et *Shafie*³¹, les tribunaux d'instance inférieure ont eu tendance à appliquer la Charte à l'arrestation, mais non à la détention d'un individu par des particuliers ou des agents de sécurité privée. Or, en droit criminel, l'arrestation et la détention d'un individu s'inscrivent dans une même séquence d'événements et entraînent toutes deux l'application des droits conférés par la Charte. Le besoin de tracer une ligne de démarcation claire entre l'arrestation et la détention d'un individu ne s'est jamais fait sentir, et il n'existe pas d'autorité sur cette question. Les tribunaux ont donc éprouvé des difficultés à déterminer si un individu se trouvait en état d'arrestation ou de détention³².

30. *R. c. Lerke*, précité, note 19.

31. *R. v. Shafie*, précité, note 12.

32. Cette difficulté est bien décrite par le juge Becket de l'Ontario Unified Family Court, dans une décision non rapportée : *R. v. J.A.*, [1992] O.J. (Quicklaw) n° 182 (Unified Family Ct.). Les faits de l'affaire sont simples. Le concierge d'un immeuble note la présence de quatre jeunes dans le hall de son immeuble et remarque ensuite que la porte d'une sortie d'urgence a été forcée. Il revient dans le hall avec un agent de sécurité pour confronter les jeunes sur ce fait et l'agent demande à ceux-ci de vider leurs sacs. Ayant constaté que ces sacs contenaient des objets volés, le concierge appelle les policiers qui procèdent à l'arrestation des jeunes. Il s'agit de déterminer la légalité de la fouille. Le juge observe que la fouille serait certainement illégale si elle avait été conduite par des policiers. Après une revue de la jurisprudence pertinente, le juge énonce l'état du droit en ces termes : « I conclude the law to be that any arrest by a private person, which includes a security officer, would trigger the application of the Charter whereas if an accused is merely detained, in a situation that does not amount to an arrest, then the Charter would not apply. » Puis il s'interroge sur la qualification juridique des faits qui lui sont soumis. Les jeunes étaient-ils en état d'arrestation au moment de la fouille ? Si tel était le cas, l'arrestation était certainement illégale, puisqu'elle excédait les pouvoirs conférés par l'article 494 C.cr. Cependant, poursuit le juge, la légalité ou l'illégalité de l'arrestation ne devrait pas influencer sur les droits d'une personne garantis par la Charte. Aucune parole n'a été prononcée par le concierge ou l'agent de sécurité indiquant qu'il

En 1994, dans l'arrêt *Fitch*³³, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a revisité la théorie du mandat de l'État telle qu'elle avait été élaborée dans l'affaire *Lerke*. Selon elle, la Charte ne s'appliquait pas à la fouille de la chambre d'un étudiant par des agents de sécurité privée. Elle a appliqué la théorie du mandat de l'État dans son acception classique, non pas en se fondant sur la *fonction* exercée par les agents de sécurité, mais en se demandant si les agents de sécurité privée agissaient à titre de mandataires de l'État, ce à quoi elle a répondu par la négative³⁴.

Cette manière d'aborder la théorie du mandat de l'État a été formellement consacrée par la Cour suprême dans les affaires *R. c. M. (M.R.)*³⁵ et *Buhay*³⁶.

Dans l'affaire *M. (M.R.)*, le juge Cory, rendant jugement pour la majorité, consacre d'abord le droit des élèves de jouir de la protection accordée par l'article 8 de la Charte, puisque les écoles font partie du gouvernement. Toutefois, les exigences constitutionnelles relativement à la fouille d'un élève par son directeur adjoint ne sont pas les mêmes qu'en matière criminelle : 1) la fouille d'un élève par les responsables de l'école n'a pas à reposer sur des motifs raisonnables et probables, mais sur des motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'école a été violée ou est en train de l'être ; 2) l'obtention d'un mandat n'est pas nécessaire dans l'environnement scolaire.

La Cour suprême affirme toutefois que si le directeur adjoint avait agi en qualité de mandataire de la police alors qu'il procédait à la fouille de l'élève, l'article 8 de la Charte aurait eu la même portée qu'en matière

s'agissait d'une arrestation: « Although it is clear that when a police officer arrests a person the words to that effect are usually spoken, but it would seem that even then the mere words would not constitute an arrest. There must be some « actual restraint of the person » or he must submit in a situation where the officer has the power of control ; and, as Devlin said, arrest and imprisonment are in law the same thing. » Ayant conclu qu'en droit criminel l'arrestation et la détention se confondent, le juge déclare la Charte applicable.

33. *R. c. Fitch*, (1994) 93 C.C.C. (3d) 185 (C.A. C.-B.).

34. *Id.*, paragr. 15: « I am unable to find in these circumstances a sufficient link between the police and the security officers such that the latter should be treated for Charter purposes as agents for the former ; nor do I see in the police conduct anything resembling a finesse of the Charter by having the security personnel do what they could do. » La Cour d'appel du Québec applique un raisonnement similaire dans l'affaire *Caucci c. La Reine*, précitée, note 12, de même que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *R. c. J. (A.M.)*, (1999) 137 C.C.C. (3d) 213 (C.A. C.-B.).

35. *R. c. M. (M.R.)*, précité, note 26.

36. *Buhay c. La Reine*, précité, note 23.

criminelle. Était-ce le cas ? La Cour suprême ne se demande pas si le directeur était mandaté par l'État au sens large (en l'occurrence, le directeur était clairement un agent étatique), mais s'il était mandaté par la *police*, à savoir la branche de l'État responsable de l'application de la loi criminelle³⁷. Pour répondre à cette question, la Cour suprême ne se penche pas sur les *fonctions* exercées par la personne procédant à la fouille (test de l'arrêt *Lerke*³⁸), mais sur la question de savoir si cette personne aurait agi de la même manière, n'eût été l'intervention policière (test de l'arrêt *Broyles*³⁹). Ce cheminement intellectuel permet d'affirmer que le directeur adjoint de l'école n'agissait pas à titre de mandataire de la police.

L'affaire *Buhay*⁴⁰, dont les faits se résument simplement, est d'un intérêt certain pour le sujet à l'étude. Les agents de sécurité de la gare centrale d'autobus de Winnipeg remarquent que deux jeunes se comportent étrangement près d'un casier. Deux heures plus tard, les agents retournent au casier, collent leur nez contre la porte et reniflent fortement, y décelant une odeur de marijuana. Ils ouvrent ensuite le casier avec un passe-partout, ce qui confirme la présence de l'herbe prohibée. Après avoir remis la marijuana dans le casier, ils appellent les policiers qui saisissent la marijuana et y substituent une feuille de papier avec leur numéro de téléphone. Buhay, venant récupérer la drogue, appelle au numéro indiqué et est subseqüemment arrêté par les policiers. Au procès, l'avocat de la défense plaide que la saisie de la marijuana contrevient au droit à la vie privée et à la protection contre les fouilles arbitraires garanties par l'article 8 de la Charte. Les tribunaux, tant en première instance qu'en appel, concluent à la non-applicabilité de la Charte aux agissements des agents de sécurité privée, indépendamment du fait que la fouille aurait certainement été abusive si elle avait été effectuée sans mandat par des policiers.

Dans un jugement unanime, la Cour suprême confirme qu'en principe la Charte canadienne ne s'applique pas aux agents de sécurité privée. Se fondant sur l'article 32 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, elle rappelle que la Charte ne s'intéresse qu'aux actions étatiques. Conséquemment, la Charte s'appliquerait aux agents de sécurité privée seulement dans les deux situations suivantes :

37. *R. c. M. (M.R.)* précité, note 26, paragr. 29.

38. *R. c. Lerke*, précité, note 19.

39. *R. c. Broyles*, [1991] 3 R.C.S. 595, 608 : « Ce n'est que si les liens entre l'indicateur et l'État sont tels que l'échange entre l'indicateur et l'accusé s'est déroulé de façon essentiellement différente, que l'indicateur devra être considéré comme un représentant de l'État aux fins de l'échange [...] L'échange entre l'accusé et l'indicateur aurait-il eu lieu, de la même façon et sous la même forme, n'eût été l'intervention de l'État ou de ses représentants ? »

40. *Buhay c. La Reine*, précité, note 23.

- 1) les agents de sécurité peuvent être considérés comme « faisant partie du gouvernement » ou exerçant une fonction gouvernementale précise ;
- 2) les agents de sécurité peuvent être assimilés à des représentants de l'État⁴¹.

La première de ces situations renvoie à la nature gouvernementale des fonctions exercées par les agents de sécurité privée. Or, selon la Cour suprême, « le seul fait qu'une entité exerce ce qu'on peut librement appeler une « fonction publique » ou le fait qu'une activité particulière puisse être dite de nature « publique » n'est pas suffisant pour que cette entité soit assimilée au « gouvernement » pour l'application de l'article 32 de la Charte⁴² », encore faut-il que cette entité mette en œuvre une politique ou un programme gouvernemental déterminé. Ainsi, bien que la protection du public relève de l'État, cela ne permet pas de conclure à la nature gouvernementale des fonctions exercées par les agents de sécurité privée. La Cour suprême affirme en effet ceci :

Habituellement, le fait pour des citoyens de participer volontairement à la détection du crime ou pour les autorités policières de les encourager de manière générale à le faire ne constitue pas, de la part de la police, une direction suffisante pour que s'applique la *Charte*. L'intervention de la police doit viser spécifiquement une affaire sous enquête [...].

Bien que le recours aux agences de sécurité privées se soit accru au Canada et que des agents de sécurité procèdent couramment à des arrestations, à des mises en détention et à des fouilles, « [l']exclusion des activités privées de l'application de la *Charte* n'est pas le fruit du hasard. C'est un choix délibéré qu'il faut respecter » (*McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229, p. 262). Si l'État abandonnait au secteur privé, en totalité ou en partie, une fonction publique essentielle, même sans délégation expresse, il se peut que l'activité privée soit alors assimilée à une activité de l'État pour les besoins de la *Charte*. Ce n'est pas le cas en l'espèce⁴³.

La Cour suprême rejette donc explicitement le critère de la fonction gouvernementale élaboré dans l'affaire *Lerke*⁴⁴.

La seconde situation susceptible d'entraîner l'application de la Charte est l'existence d'un mandat entre les agents de sécurité et l'État. Pour déterminer si les agents de sécurité peuvent être considérés comme des

41. *Id.*, paragr. 25.

42. *Id.*, paragr. 28, citant l'arrêt *Eldrige c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624, paragr. 43.

43. *Buhay c. La Reine*, précité, note 23, paragr. 30 et 31.

44. *R. c. Lerke*, précité, note 19.

représentants de l'État, il faut examiner les liens unissant les premiers aux autorités policières (et non aux autorités étatiques au sens large) et appliquer le critère élaboré dans l'arrêt *Broyle*, soit : les agents de sécurité auraient-ils agi sous la même forme et de la même manière, n'eût été de l'intervention policière⁴⁵ ? Dans l'affaire *Buhay*, les agissements des agents de sécurité privée ne découlaient aucunement d'une directive ni d'une intervention policière, mais du mandat que leur avait confié leur employeur. La Charte ne trouvait donc aucune application.

Il apparaît donc clairement que, de prime abord, la Charte canadienne ne s'applique pas aux agissements des agents de sécurité privée. Reste toutefois entière la question de savoir si la preuve recueillie par un agent de sécurité privée ayant excédé les pouvoirs que lui confère l'article 494 du *Code criminel* est recevable à l'appui d'une accusation criminelle.

3 L'utilisation subséquente d'une preuve ou d'une déclaration obtenue par un agent de sécurité privée

3.1 L'utilisation du produit d'une fouille qui, si elle été effectuée par un policier, aurait violé l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Dans trois décisions récentes, la Cour suprême du pays a envoyé des signaux quelque peu contradictoires sur cette question, quoiqu'il semble se dégager une tendance assez nette suivant laquelle il faut appliquer l'article 8 de la Charte dès l'entrée en scène des policiers, de sorte qu'un mandat est nécessaire pour utiliser les produits d'une fouille à l'appui d'une accusation criminelle.

Il est établi que la portée de l'article 8 de la Charte (protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives) diffère suivant les contextes, ce qui entraîne des exigences différentes sur les plans administratif et criminel. Dans l'arrêt *R. c. Colarusso*⁴⁶, la majorité de la Cour suprême, sous la plume du juge LaForest, a décrété que la saisie d'un échantillon de sang par un coroner dans le but d'établir la cause d'un décès par accident automobile ne pouvait pas être utilisée par les policiers pour fonder une poursuite criminelle. Selon la Cour suprême, l'État ne peut pas utiliser la preuve obtenue dans un contexte où l'article 8 de la Charte s'applique de manière souple au soutien d'une accusation criminelle :

45. Voir *supra*, note 39.

46. *R. c. Colarusso*, [1994] 1 R.C.S. 20.

[...] la saisie de l'échantillon de sang de l'appelant était abusive. Il paraît évident qu'il s'agit en l'espèce d'une façon trop commode de contourner les exigences posées dans l'arrêt *Hunter*. Un bien est saisi par un mandataire de l'État pour une fin relativement à laquelle les exigences en matière de fouille et de perquisition sont peut-être moins sévères ; on permet ensuite à un autre mandataire de l'État, qui, lui, fait partie de la branche de l'État responsable de l'application de la loi, de s'emparer des fruits (les renseignements obtenus) de la fouille ou de la perquisition en vue de leur utilisation aux fins de l'application de la loi, et ce, sans égard aux conditions préalables légitimement sévères à remplir dans le cas de fouilles ou de perquisitions à ces fins⁴⁷.

Le raisonnement adopté dans l'arrêt *Colarusso* se rapproche sensiblement de celui proposé par l'avocat de la défense dans l'affaire *Shafie*⁴⁸ : bien que la saisie ait été légalement effectuée, son utilisation subséquente par les agents de police était, elle, inconstitutionnelle.

La Cour suprême a toutefois adopté une position diamétralement opposée dans l'arrêt *R. c. M. (M.R.)*⁴⁹. Elle y affirme que, en matière criminelle, il n'y a pas lieu de rejeter la preuve obtenue par un directeur ou un enseignant sous prétexte que la fouille aurait été abusive si elle avait été effectuée par la police⁵⁰ ! Voilà qui paraît difficilement conciliable avec l'arrêt *Colarusso*.

Dans l'affaire *Buhay*, où les agents de sécurité privée avaient replacé la marijuana dans le casier de l'appelant avant que les policiers s'en saisissent à nouveau, la Cour suprême a réitéré les positions qu'elle avait exprimées dans l'arrêt *Colarusso* pour affirmer que « la fouille du casier par les gardes de sécurité, qui échappe à l'application de la *Charte*, ne peut soustraire la police aux exigences rigoureuses qui s'appliquent lorsque l'État décide de s'immiscer dans la vie privée d'un citoyen »⁵¹. Les policiers devaient donc impérativement obtenir un mandat avant de saisir la drogue contenue dans le casier.

Toutefois, si les agents de sécurité privée n'avaient pas remis la drogue dans le casier, mais avaient plutôt décidé de la faire parvenir directement aux policiers, cette preuve aurait-elle été recevable ?

La Cour d'appel du Québec a été placée devant une question similaire dans l'affaire *Caucchi*⁵². L'appelant travaillait au sein de la compagnie Kraft. Cette dernière, s'estimant victime de vols, avait confié à une agence de

47. *Id.*, paragr. 93.

48. *R. v. Shafie*, précité, note 12.

49. *R. c. M. (M.R.)*, précité, note 26.

50. *Id.*, paragr. 58.

51. *Buhay c. La Reine*, précité, note 23, paragr. 34.

52. *Caucchi c. La Reine*, précité, note 12.

sécurité le mandat de surveiller les employés en général et l'appelant en particulier. À la fin d'une journée de travail, alors qu'il s'apprêtait à démarrer sa voiture pour rentrer chez lui, l'appelant a été intercepté par des agents de sécurité. En fouillant son véhicule, ceux-ci ont découvert un sac de fromage et un pot de beurre d'arachides, propriété de Kraft, de même qu'une arme de calibre 12. Appelée à se prononcer sur la légalité de cette fouille, la Cour d'appel a décidé à l'unanimité que les agents de sécurité n'agissaient pas à titre de mandataires de l'État et que leurs actes n'étaient pas assujettis à la Charte. Selon elle, les agents ne procédaient pas à l'arrestation de l'appelant, mais à « une vérification routinière basée sur des soupçons, et ce, comme mandataires du propriétaire des biens et non du gouvernement »⁵³.

Pourtant, force est de remarquer que, dans l'affaire *Caucci*, les agents de sécurité privée excédaient largement les pouvoirs que leur confère l'article 494 du *Code criminel*. Aussi, plutôt que de conclure à l'absence d'arrestation, la Cour d'appel aurait pu décréter qu'il s'agissait d'une arrestation ou d'une détention illégale, d'autant que les agents de sécurité ne disposent en principe d'aucun pouvoir d'enquête. Et si, en l'occurrence, la fouille n'était pas autorisée par la loi, son utilisation subséquente par les policiers n'était-elle pas interdite, que ce soit à la lumière de la Charte ou du pouvoir de common law de rejeter une preuve quand son effet préjudiciable l'emporte substantiellement sur sa valeur probante ? Dans l'affaire *Caucci*, la Cour d'appel a répondu à cette question par la négative.

L'affaire *Caucci* donnerait peut-être lieu à un résultat différent si elle était jugée aujourd'hui, à la lumière de l'arrêt *Buhay*. En effet, dans cet arrêt, la Cour suprême formule deux remarques susceptibles d'orienter l'action des tribunaux aux prises avec pareilles situations :

Premièrement, nous n'avons pas à décider si l'intervention de la police aurait constitué une « fouille » dans le cas où les gardes de sécurité n'auraient pas remis les objets à l'intérieur du casier, mais les auraient rangés dans un placard. Ce n'est pas ce qu'ils ont fait. S'ils l'avaient fait, nous aurions pu devoir adapter le critère de *Broyles* [...] pour décider si les gardes de sécurité étaient devenus des représentants de l'État, et à quel moment, ou, subsidiairement, si le « simple transfert de contrôle » pouvait être considéré comme une « saisie » par la police au sens de l'art. 8.

Deuxièmement, et cela est plus important, même si [...] aucune fouille, perquisition ou saisie n'avait enclenché l'application de l'art. 8 de la Charte, l'accusé pouvait avoir d'autres moyens que le recours à la Charte pour demander l'exclusion de la preuve en cause. En effet, même en l'absence

53. *Caucci c. La Reine*, précité, note 12.

de violation de la *Charte*, les tribunaux ont, en common law, le pouvoir discrétionnaire d'exclure la preuve obtenue dans des circonstances telles que son utilisation rendrait le procès inéquitable ou que l'effet préjudiciable de son utilisation l'emporterait sur sa valeur probante⁵⁴.

Ce passage de la Cour suprême autoriserait certainement les tribunaux à user de leur pouvoir discrétionnaire d'exclure une preuve en cas de violation flagrante de l'article 494 du *Code criminel*.

3.2 L'utilisation d'une déclaration incriminante obtenue dans des circonstances telles qu'elle aurait été rejetée sur la base de l'article 10 de la Charte canadienne des droits et libertés si elle avait été obtenue par un policier

Dans l'arrêt *Shafie*⁵⁵, la Cour d'appel de l'Ontario avait refusé toute application *post facto* de l'article 10 de la Charte canadienne, de sorte qu'il devenait impossible de rejeter sur cette base une déclaration incriminante faite à un agent de sécurité. Dans l'arrêt *R. c. M. (M.R.)*, la Cour suprême a fermé la porte à toute application potentielle de l'article 10 de la Charte relativement à la détention d'un élève dans le bureau du directeur adjoint : « cette disposition est destinée à s'appliquer non pas aux rapports entre les élèves et les enseignants, mais plutôt aux rapports entre les particuliers et l'État, en ce qui a trait habituellement aux enquêtes relatives à une infraction criminelle ⁵⁶ ».

Pourtant, dans la logique de l'arrêt *Buhay*⁵⁷, l'utilisation d'une déclaration incriminante par des policiers ne serait possible que s'ils respectaient les obligations que leur confère l'article 10 de la Charte, suivant lequel chacun « a le droit, en cas d'arrestation ou de détention, d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention ; d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit ; de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération ». Pour utiliser une déclaration incriminante, les policiers devraient donc reprendre le processus à neuf et réamorcer l'interrogatoire de l'accusé dans le respect de ses droits.

Les excès auxquels peuvent donner lieu l'interrogatoire amateur d'un suspect sont tristement illustrés par l'affaire *R. c. J.*⁵⁸, où un mineur était accusé du vol par effraction d'un lecteur de cassettes vidéo. La preuve

54. *Buhay c. La Reine*, précité, note 23, paragr. 39 et 40.

55. *R. v. Shafie*, précité, note 12.

56. *R. c. M. (M.R.)*, précité, note 26, paragr. 67.

57. *Buhay c. La Reine*, précité, note 23.

58. *R. c. J. (A.M.)*, précité, note 34.

démontrait que la plaignante, mère d'une jeune fille mineure, avait mis un terme à la relation de l'accusé avec sa fille un mois avant le vol. Lorsqu'elle avait réalisé que son appareil vidéo avait disparu, elle avait soupçonné l'accusé. Ses propres parents (c'est-à-dire les grands-parents de sa fille mineure), avaient décidé de prendre l'affaire en charge. Après avoir parcouru la ville à la recherche de l'accusé, ils avaient fini par le trouver et l'avaient interrogé. La mère de la plaignante lui avait menti en lui affirmant qu'elle « l'avait sur vidéo » et qu'il avait tout intérêt à avouer et le beau-père de la plaignante lui avait mis une cigarette sur la joue. L'accusé avait bel et bien fini par avouer être l'auteur du crime. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique, après avoir conclu à la non-applicabilité de la Charte canadienne, a néanmoins rejeté les admissions de l'accusé suivant l'article 56 (5) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*⁵⁹, jugeant qu'elles avaient été faites sous la contrainte.

Peut-être certains verront-ils dans l'affaire *R. c. J.* une nouvelle possibilité d'intervention. En effet, dans l'affaire *Hodgson*⁶⁰, la Cour suprême, appelée à interpréter la règle de l'admissibilité des déclarations contraignantes faites à une personne en autorité, a précisé que cette dernière n'est pas seulement un policier, mais également toute personne qui, selon ce que croit raisonnablement l'accusé, agit pour le compte de l'État et pourrait, de ce fait, avoir quelque influence ou autorité sur les poursuites engagées. Lorsque l'enquêteur privé se garde de préciser que l'employé n'est pas obligé d'accéder à ses demandes, lorsqu'il use de l'autorité de l'employeur pour le forcer à collaborer et qu'il empiète sur les pouvoirs d'enquête de l'État, n'est-il pas possible de considérer qu'il devient une personne en autorité ?

Conclusion

Il semble désormais établi que la Charte canadienne ne s'applique pas aux agissements des agents de sécurité privée. Il se dessine toutefois une tendance assez nette suivant laquelle l'utilisation du travail effectué par les agents de sécurité privée, dans un contexte de droit criminel, entraîne l'application de la Charte. Dès le moment où les policiers entrent en scène, l'accusé jouit de tous les droits que lui reconnaît la Constitution. Selon nous, cette affirmation devrait valoir tant en ce qui a trait au droit à la protection

59. *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), c. Y-1, art. 56 (5) : « Dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi, le juge du tribunal pour adolescents peut déclarer inadmissible une déclaration faite par l'adolescent poursuivi, si celui-ci l'a convaincu que la déclaration lui a été extorquée par contrainte exercée par une personne qui n'est pas en autorité selon la loi. »

60. *R. c. Hodgson*, [1998] 2 R.C.S. 449.

contre les fouilles et les perquisitions abusives (article 8 de la Charte) qu'au droit de consulter un avocat avant de faire une déclaration incriminante (article 10 b) de la Charte). Car si les agents de sécurité peuvent parfois excéder les pouvoirs de fouille très limités que leur confère l'article 494 du *Code criminel*, ils sont également susceptibles d'entreprendre de longs interrogatoires, alors que le *Code criminel* ne leur reconnaît en principe aucun pouvoir d'enquête.

Jusqu'ici, nous avons limité notre étude à la jurisprudence des tribunaux supérieurs du pays, soit les cours d'appel et la Cour suprême. Cependant, l'affaire *Faulder*⁶¹, de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique, illustre si éloquemment le danger inhérent aux déclarations faites à des agents de sécurité privée que nous nous autoriserons un accroc méthodologique pour en relater les faits. Dans cette affaire, le magasin Canadian Tire, se croyant victime de vols commis par ses employés, a embauché une agence de sécurité pour mener enquête. Faulder, sommé de suivre un agent de sécurité dans le bureau de celui-ci, est questionné pendant quatre heures et quart, ce qui donne lieu à la rédaction d'un rapport de huit pages contenant des déclarations incriminantes. À la suite de cette longue entrevue, le policier Klein est appelé sur les lieux. Vu les circonstances entourant les déclarations de l'accusé et le caractère anodin des vols qui lui sont reprochés, le policier décide de ne pas procéder à l'arrestation. L'agent de sécurité téléphone alors au superviseur du policier et insiste pour que l'arrestation ait lieu. Le supérieur du policier Klein lui intime l'ordre d'arrêter Faulder, ce qui est finalement fait.

Le premier juge a conclu que l'agent de sécurité agissait comme mandataire de l'État parce qu'il cherchait à obtenir des déclarations incriminantes dans le but clair et avoué d'obtenir une condamnation pour vol au criminel. Il a donc décidé que la Charte s'appliquait tant à la détention qu'à l'arrestation de Faulder et que les déclarations incriminantes devaient être exclues. Pareil raisonnement serait difficile à soutenir à la lumière de l'affaire *Buhay*⁶². Et pourtant, il est clair que les déclarations de Faulder devraient être rejetées. Les tribunaux pourraient certes user de leur pouvoir de common law d'exclure une preuve lorsque son effet préjudiciable l'emporte sur sa valeur probante, ou encore s'autoriser de la règle de l'admissibilité des déclarations contraignantes faites à une personne en autorité ; pourtant, il nous semblerait plus logique de rejeter la déclaration sur la base d'une violation de l'article 10 b) de la Charte, pour la simple et

61. *R. v. Faulder*, précité, note 12.

62. *Buhay c. La Reine*, précité, note 23.

bonne raison que Faulder n'a jamais eu l'occasion de communiquer avec un avocat.

Quoi qu'il en soit, l'application de la Charte demeure tributaire de l'intervention policière. Pour le dire autrement, en l'absence d'intervention étatique, les agissements des agents de sécurité privée ne seront jamais soumis à l'examen constitutionnel. Il y a certes là un danger de privatisation du droit criminel. Car si les employeurs s'intéressent aux délits commis au sein de leurs entreprises avec un zèle certain, ils disposent également d'un ensemble de mesures coercitives et punitives qu'ils peuvent administrer seuls, allant du simple avertissement au renvoi pur et simple. Parmi celles-ci, la dénonciation aux forces de l'ordre n'est qu'une solution possible. Or, si cette dénonciation a pour effet de restreindre la marge de manœuvre des agents de sécurité privée, il est possible que les employeurs décident tout simplement de s'organiser autrement. Dans cette lutte pour un milieu exempt de criminalité, le risque que les droits des citoyens soient bafoués est bien réel. Si la *Charte canadienne des droits et libertés* ne s'applique pas au travail des agents de sécurité privée, il y a lieu de réfléchir à de nouveaux modes d'encadrement juridique.